



LAFFAUX



Informations aux habitants

Travaux sur la RN2



La Mairie a été informée que la DIR NORD procèdera à des travaux d'élagage de couronne sur le territoire de LAFFAUX sur la RN2, du 11 JANVIER au 22 JANVIER 2021 de jour comme de nuit, voir l'arrêté ci-dessous pour les lieux et le sens. Pendant ces travaux soyez vigilant.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Des mesures de restrictions de circulation sont appliquées sur la RN2, dans les deux sens de circulation du PR 39+900 au PR 35+650 de jour comme de nuit hors week-end dans la période du 11 janvier 2021 au 22 janvier 2021, afin de permettre les travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers de la route et du personnel intervenant.

Le présent arrêté décrit les restrictions de circulation appliquées pendant cette période.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation sur la RN2 sont les suivantes :

Neutralisation de la voie lente sens Belgique - Paris.

- les manœuvres de dépassement sont interdites du PR 39+900 au PR 35+650,
- la vitesse est limitée à 90 km/h du PR 39+900 au PR 39+300,
- la vitesse est limitée à 70 km/h du PR 39+300 au PR 38+900,
- la vitesse est limitée à 90 km/h du PR 38+900 au PR 36+250,
- la vitesse est limitée à 70 km/h du PR 36+250 au PR 35+650,
- La voie lente est neutralisée à partir du PR 39+500 au Pr 35+700.

ARTICLE 3 :

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

CCVA Collecte des Déchets en 2021

Rappel. à partir de janvier 2021 les anciens bacs gris ne seront plus collectés, il faudra absolument utiliser le nouveau bac gris qui possède une puce permettant à la CCVA d'identifier son propriétaire et de pouvoir quantifier le nombre de levée puis à la facturation fictive pour 2021. Vous devrez mettre les déchets dans un sac et non en vrac, le bac devra être impérativement fermé par son couvercle. Toutes les informations concernant la collecte vous ont été remises dans une enveloppe contenant les documents de la CCVA que l'employé communal a déposé dans votre boîte aux lettres << Faisons le TRI>> CALENDRIER DE COLLECTE DES DECHETS LAFFAUX.

A l'intérieur de celle-ci vous y trouverez aussi la redevance que vous devrez payer en fonction de votre container et de votre nombre de levée. Pour toute information vous pouvez contacter le service déchets ménagers au 03 23 54 52 79.

Si vous avez perdu ce document, vous pouvez vous rendre en Mairie aux heures d'OUVERTURE aux PUBLIC afin que la secrétaire vous en face une copie, pour limiter les déchets dans le bac jaune, des étiquettes STOP PUB sont à votre disposition à la Mairie aux mêmes heures sur les portants dans le hall d'entrée.

Remplacement de votre compteur par un compteur LINKY

Il y a quelques semaines, vous avez été contacté par l'entreprise chargée du déploiement du compteur LINKY, des techniciens vont intervenir sur le remplacement de votre compteur actuel. Des personnes auront tendance à vous dissuader de ne rien changer sous le prétexte que vous n'y êtes pas obligé. Après m'être renseigné auprès de l'organisme mandaté pour son remplacement, vous n'êtes pas obligé de le changer mais lorsque le technicien se déplacera pour le relevé des indices de votre ancien compteur, vous serez facturé pour le déplacement de celui-ci. La pose de ce compteur est payée par l'état, après la campagne de pose, ce sera vous qui assumerez les frais de pose. Vous pouvez vous renseigner auprès d'ENEDIS.

Installation du compteur Linky payante après 2021



À partir de 2022, en cas de dysfonctionnement d'un ancien compteur, l'abonné ayant refusé l'installation du compteur Linky devra faire appel au [service client d'Enedis](#). Dans ce cadre, le gestionnaire de réseau procédera certainement au changement du compteur, cependant cette installation ainsi que les déplacements occasionnés seront facturés.

Liste électorale

En 2021 auront lieu les élections Départementale et Régionale, désormais vous pouvez vous inscrire au-delà du 31 décembre en tenant compte du délai d'inscription en Mairie ou en ligne sur Service-Public avec un justificatif de domicile et une pièce d'identité en cours de validité.

Dans ma nouvelle commune, pour les nouveaux arrivants, vous devez vous inscrire sur la liste électorale de votre nouvelle commune en procédant aux mêmes formalités que pour une première inscription.

Quand s'inscrire, il est possible de s'inscrire toute l'année, toutefois, pour voter lors d'une année d'élection, il faut demander à être inscrit sur les listes électorales au plus tard le 6^e vendredi précédant le 1^{er} tour de scrutin.

Date des élections, à ce jour, les dates des élections ne sont pas connues.

Travaux dans la commune

Le 12 janvier 2021, une société d'égavage procédera à la coupe du saule pleureur situé en accotement côté gauche en montant la route de SOISSONS en face du N°9.

Pendant cet égavage, la route de SOISSONS sera barrée entre le N°9 et N°11 route de SOISSONS. Une déviation sera mise en place par la Mairie, les usagers devront emprunter la rue de CAPELLE, la place CHOLON puis la rue de CAPPE et inversement.

La route sera barrée de 10h00 à 17h00, le temps de la coupe et du déblaiement des branches.

Aucun véhicule ne sera autorisé à passer.

La circulation pourra être rétablie avant si tout est nettoyé.

Comptant sur chacun d'entre vous sur le respect de cet arrêté municipal.

Pour information aux habitants sur les on-dit

ASW2 – AC44

Le 20 décembre 2020, le Maire ainsi que le Conseil Municipal ont été interpellés par la réception d'un Mail de M LEDE président de l'association ASW2 concernant une lettre ouverte <<le projet du bunker N1 par AC44 >> Celle-ci mettait en doute la parole du Maire et de ses Conseillers. Je n'ai pas compris pourquoi !!!!

Nous avons donc convoqué M LEDE à la Mairie afin de débattre, après avoir échangé sur la teneur de son contenu, M LEDE s'est aperçu que ce n'était que des on-dit, ensuite nous avons échangé sur diverses propositions et actions que l'on devrait réaliser ensemble sur notre territoire.

M LEDE, nous a renvoyé une lettre d'excuse concernant les propos sans fondement.

Voici un extrait de son courrier.

*J'ai pu après discussion me rendre compte que les « ragots » qui m'ont poussé à vous écrire étaient des affabulations calomnieuses colportées par des personnes **étrangères à la commune** et sans aucune autorité sur le sujet.*

Ragots établis sur des mensonges ou déformations de faits dans le seul but de nuire à notre partenariat.

Toutes les choses ont été bien mises au clair lors de notre entretien et j'ai bien pris connaissance des choses suivantes :

- *Aucune convention ou accord n'est aujourd'hui signé entre la commune et l'association AC44 concernant le bunker N°1,*
- *Que l'ouverture de la porte de ce même bunker fut faite par eux. Mais ! à la demande de Monsieur le Maire, pour remédier à un problème de fuite d'eau qui inondait ce même bâtiment.*
- *Que les terrassements faits devant le bunker, sont eux aussi liés à la résolution de ce problème de fuite sur le réseau pluvial. Sujet qui sera suivi par Monsieur le Maire.*
- *Qu'aucuns travaux de déblaiement où autre n'est aujourd'hui engagé par AC44 à l'intérieur, autre que ceux faits pour remédier à la fuite d'eau.*
- *Que la porte ouverte par eux, est aujourd'hui refermée par un cadenas, apposé par Monsieur le Maire qui possède seul toutes les clés en mairie.*
- *Pour terminer, que la convention signée avec vous, nous est renouvelée et que mes craintes d'être chassé du bunker n'étaient pas fondées.*

Les Conseillers et Moi-même tenons à remercier M LEDE pour son courrier d'excuse et qu'il vaut mieux s'adresser directement aux personnes concernées pour lever les doutes et les on-dit, espérons que cet épisode ne nuira pas à nos projets futurs.

COVID 19

Informations de la Préfecture : Mesures d'adaptations locales

La situation sanitaire liée au Covid-19 reste très fragile dans l'Aisne. Elle s'est sensiblement dégradée courant décembre, et l'amélioration très récente des indicateurs de circulation du virus ne constitue pas encore une tendance. Elle demeure à consolider et se situe encore à un niveau élevé : 167,7 pour le taux d'incidence, 5 % pour le taux de positivité.

La pression sur les hôpitaux est forte, en raison de leur activité générale à laquelle s'ajoutent 235 hospitalisations liées au Covid-19 et 20 personnes en réanimation pour la même raison.

Si une amélioration très récente a conduit à ne pas retenir l'Aisne parmi les départements où le couvre-feu sera élargi, cette situation reste trop défavorable et fragile. Elle nécessite d'**intensifier nos efforts individuels et collectifs**.

Au-delà du réveillon, j'ai donc été amené à décider trois mesures locales en complément des mesures nationales.

Obligation du port du masque

Les obligations de port du masque seront reconduites par un arrêté tout le mois de janvier. **Le port du masque s'impose sur tout le territoire des communes de plus de 5 000 habitants entre 6 heures et 20 heures**. Pour l'ensemble du département, le port du masque demeure obligatoire aux abords des commerces et des services publics, des lieux de transport, des établissements scolaires, sur les marchés et dans l'enceinte des cimetières.

Ouverture dominicale des commerces

L'ouverture dominicale des commerces ne sera pas accordée le 3 janvier. Toutefois, un examen bienveillant sera effectué pour les demandes reçues au titre des autres dimanches de janvier.

Restriction dans l'accès aux établissements sportifs couverts

Concernant les établissements sportifs couverts de type X, ils ne seront accessibles entre les 4 et 10 janvier inclus que dans les conditions prévalant au début du confinement, le 29 octobre 2020. Il s'agit de limiter le brassage de population dans des espaces clos, quelques jours après la fin des festivités.

Les activités suivantes resteront autorisées dans ces ERP :

- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les groupes scolaires et périscolaires ;
- les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles.

Dans ces conditions, les activités encadrées des mineurs de nature extrascolaire ne sont pas possibles. Dans les établissements sportifs couverts, la pratique sportive des majeurs reste interdite.



Arrêté n°CAB-2020/476 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans l'espace public des communes du département de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l'Aisne - M. KHOURY (Ziad) ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°CAB-2020/436 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans l'espace public des communes du département de l'Aisne ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de la région Hauts-de-France du 30 décembre 2020;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant que le port du masque dans l'espace public des communes se caractérisant par une plus grande concentration de personnes est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours activement en région Hauts-de-France, dans les départements limitrophes et dans l'Aisne, département classé en vulnérabilité élevée par Santé publique France depuis le 13 octobre 2020 ;

Considérant que le taux d'incidence le plus récent dans le département de l'Aisne est de 167,7 cas pour 100 000 habitants et qu'il est au moins 3 fois supérieur au seuil d'alerte, y compris pour les personnes de plus de 65 ans (176 cas pour 100 000 habitants) ; que la circulation du virus reste active et que le taux de positivité aux tests, dans l'Aisne, demeure plus élevé que la moyenne nationale ;

Considérant en conséquence l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public en journée, dans les communes les plus peuplées et ayant une fonction de centralité où des rassemblements et des brassages peuvent s'opérer et par suite être propices à la circulation du virus ;

Considérant par ailleurs qu'une distanciation insuffisante des personnes peut rapidement être constatée lors de certains phénomènes telles les files d'attentes aux abords des commerces, des services publics, des établissements d'enseignement, dans les lieux de transport collectif ou l'affluence de la clientèle sur certains parkings ;

Considérant que les cérémonies funéraires laïques ou religieuses qui peuvent se dérouler à l'intérieur d'un cimetière sont susceptibles de créer une concentration du public sans garantir une distanciation physique entre les personnes ;

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics, il y a lieu de l'y rendre obligatoire temporairement ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant l'avis émis par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède à un marché non couvert.

Les périmètres, les zones ou les rues concernées par cette obligation de port du masque sont identifiées et délimitées par le maire de la commune accueillant ou organisant les manifestations visées par le présent arrêté. Le maire communique sans délai au préfet ces arrêtés de délimitation.

L'information relative à cette obligation du port du masque est assurée auprès du public par l'organisateur des manifestations aux différents lieux d'entrée dans les périmètres, les zones et les rues concernées.

Article 2 :

Le port du masque de protection est obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, stationnant aux abords des établissements scolaires, dans un périmètre de cinquante mètres autour des entrées et sorties.

Article 3 :

Le port du masque de protection est obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, présentes aux abords des commerces et des services publics, et se trouvant en situation d'attente avant d'accéder à ces établissements.

Article 4 :

Le port du masque de protection est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, dès leur sortie du véhicule, sur les espaces dédiés au stationnement des véhicules afin d'accueillir la clientèle des commerces auxquels ils sont rattachés.

Les propriétaires ou gestionnaires de ces espaces de stationnement porteront à la connaissance de leur clientèle les dispositions du présent article.

Article 5 :

Le port du masque de protection est obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, stationnant dans un périmètre de cinquante mètres aux abords des lieux destinés aux transports en commun.

Sont notamment concernés les abords des lieux suivants :

- les gares ;
- les gares routières ;
- les arrêts de bus.

Article 6 :

Le port du masque de protection est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans l'enceinte des cimetières publics, lors d'une cérémonie funéraire que celle-ci soit religieuse ou laïque.

Les maires porteront à la connaissance du public les dispositions du présent article, par voie d'affichage aux abords des cimetières.

Article 7 :

Dans les communes du département de l'Aisne de plus de cinq mille habitants figurant dans la liste jointe en annexe du présent arrêté, le port du masque est obligatoire, entre 6 heures et 20 heures, dans tout l'espace public de ces communes, pour les personnes de onze ans et plus.

Article 8 :

L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 29 octobre 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 9 :

L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité sportive ou disposant d'un moyen de déplacement individuel.

Article 10 :

Les dispositions du présent arrêté sont en vigueur jusqu'au 31 janvier 2021 inclus, et feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 11 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 12 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets d'arrondissements, le commandant de groupement de la gendarmerie de l'Aisne, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

A LAON, le 31 DEC. 2020



Ziad KHOURY

ANNEXE

**LISTE DES COMMUNES DE PLUS
DE CINQ MILLE HABITANTS**

- *Bohain-en-Vermandois*
- *Château-Thierry*
- *Chauny*
- *Gauchy*
- *Hirson*
- *Laon*
- *Saint-Quentin*
- *Soissons*
- *Tergnier*
- *Villers-Cotterêts*

DEPOT DECHETS VERTS

Depuis un certain temps, il a été constaté **une incivilité** à notre DEPOT DE DECHETS VERTS, voici quelques photos prises avant que les déchets ne soient poussés.

<< Une incivilité ou manque de civilité traduit un comportement contraire aux règles de la vie en société. C'est une parole ou une action réalisée par une personne qui ne respecte pas l'ordre public, la courtoisie, le respect d'autrui, la politesse, ainsi que les différents comportements qui qualifient un individu civilisé >>

Nous avons la chance d'avoir un dépôt de déchets verts par rapport à d'autres communes, mais malheureusement celui-ci se remplit aussi par des objets ou des végétaux appartenant à des personnes extérieures au village.

Si nous n'arrivons pas à endiguer ce phénomène de remplissage par les extérieures nous serons hélas contraints d'ici deux ans de devoir déposer nos déchets verts à déchetterie de la CCVA.

En ce qui concerne le dépôt sauvage de déchets non autorisés, si cela venait à prendre de l'ampleur, je serais contraint de devoir fermer le dépôt pour des raisons d'insalubrité. Les photos ne vous montrent qu'un aperçu de ce que j'ai pu y voir, pour certains déchets ce n'est plus ou moins que des déchets ménagers.

Si vous avez connaissance de tels agissements, n'hésitez pas à venir en Mairie ou bien me contacter, ne prenez pas cette demande comme une délation mais comme un acte citoyen et responsable.